

(...)

Gourmanel , pontie q(uittan)ce et recog(naissan)ce

Ce jour d'huy **vingt troisieme janvier mil sept**
cens apres midi a ()villemur &a regnant louis &a
devant moy no(tai)re et temoingz , a este presant **pierre**

.....
43

pontié sarger h(abit)ant de()villemur , lequel de()gré
accorde avoir receu de **pierre gourmanel sarger** h(abit)ant
dud(it) villemur icy p(rese)nt et acceptant , une coite un coissin
remplis de()plume a()suffiasance , une couveerte laine
une robe avec un cotillon , six linceuls trois de brin et
trois de()palmete , une douzaine servietes de brin
deux napes et un coffre avec sa ferrure que led(it)
gourmanel avoit constitué a **cecille gourmanel**
sa fille femme dud(it) pontié en leurs **pactes de()mariage**
retenus par m(aîtr)e **boyé no(tai)re dud(it) villemur le vingt huit**
janvier mil six cens quatre vingtz huit , desquelles
doctalices led(it) pontié fait quittance aud(it) gourmanel
et reconnaoissance en faveur de sadite femme conform(emen)t
a leurd(its) pactes de mariage , comme aussi led(it) pontie
a()receu dud(it) gourmanel la somme de quinze livres
a laquelle ont est reduites toutes les demandes
que led(it) pontié faisoit aud(it) gourmanel , dont il luy en
fait quittance , et sont dem(e)ures respectivem(en)t quittes
sans prejudice aud(it) pontié de la constitu(ti)on qui fut
faite a sadite femme du chef d()**anne ulhet**
sa mere pour s()en faire payer conformemant auxd(its)
pactes de mariage , et pour l observa(ti)on de ce dessus
parties chacune comme les concerne ont obliges leurs
biens aux rigueurs de()justice presans m(aîtr)e jean
pol neyronis ad(voca)t et()m(aîtr)e jean gay procureur au
siege dud(it) villemur signes lesd(ites) parties ont dit ne
scavoir de ce requis par moi no(tai)re

(NB : le présent acte n'est pas signé.)

Con(trol)le a f 9 n° 8 a()villemur le
23 janvier 1700 receu 5 s(ol)z

Costos